

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE Mme Nicharat PLANSON DANS LE GRADE D'ADJOINTE TECHNIQUE

Entre

La CC Pyrénées Catalanes représentée par son Président, M. Pierre BATAILLE, dont le siège est situé Col de La Quillane 66210, LA LLAGONNE,

et

La commune de La Cabanasse représentée par son maire, Mme Christine COLOMER dont le siège est situé 10, avenue Ingénieur Lax, 66210 LA CABANASSE,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU la délibération n° CCPC/2023<mark>XXX</mark> du 10 octobre 2023 approuvant la mise à disposition d'un agent entre la CC Pyrénées Catalanes et la commune de La Cabanasse ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - Objet

La CC Pyrénées Catalanes met Mme Nicharat PLANSON, adjointe technique à disposition de la commune de La Cabanasse en application des dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

ARTICLE 2 - Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition

Mme Nicharat PLANSON est mise à disposition pour assurer la fonction d'agente d'entretien.

La fiche de poste décrivant la nature des activités est annexée à la présente convention.

ARTICLE 3 - Durée de la mise à disposition

La mise à disposition prend effet le 25 septembre 2023 pour une durée de 1 an.

ARTICLE 4 - Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition

Durant le temps de mise à disposition Mme Nicharat PLANSON est affectée à la mairie de La Cabanasse. Elle effectuera 5 heures de travail par semaine en moyenne selon le planning suivant :

```
Lundi : de 11h à 12h ;
Mardi : de 11h à 12h ;
Mercredi : de 11h à 12h ;
Jeudi : de 11h à 12h ;
Vendredi : de 11h à 12h ;
```

Elle est placée sous l'autorité hiérarchique de la secrétaire de mairie de la commune.

La CC Pyrénées Catalanes gère la situation administrative de Mme Nicharat PLANSON.

Les congés annuels et les congés pour raison de santé sont accordés par la CC Pyrénées Catalanes. La CC Pyrénées Catalanes en informera la commune sans délais.

ARTICLE 5 - Rémunération du fonctionnaire mis à disposition

La CC Pyrénées Catalanes verse à Mme Nicharat PLANSON la rémunération correspondant à son grade d'origine (émoluments de base, supplément familial plus, le cas échéant, indemnités et primes liées à l'emploi).

La commune de La Cabanasse ne verse aucun complément de rémunération à l'exception, le cas échéant, des remboursements de frais professionnels.

ARTICLE 6 - Remboursement de la rémunération

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la CC Pyrénées Catalanes est remboursé par la commune de La Cabanasse au prorata du temps de mise à disposition.

Le cas échéant, le remboursement sera interrompu pendant les périodes de congé pour accident du travail ou maladie professionnelle et (le cas échéant) pendant les périodes de congé de maladie.

<u>ARTICLE 7-</u> Modalités de contrôle et d'évaluation des activités du fonctionnaire mis à disposition

La commune de La Cabanasse transmet un rapport annuel sur la manière de servir du fonctionnaire à la CC Pyrénées Catalanes. Ce rapport est établi après un entretien individuel ; il est transmis au fonctionnaire pour lui permettre de présenter ses observations et à La CC Pyrénées Catalanes en vue de l'établissement du compte-rendu de l'entretien professionnel.

En cas de faute disciplinaire commise dans l'organisme d'accueil, la CC Pyrénées Catalanes est saisie par la commune de La Cabanasse au moyen d'un rapport circonstancié.

ARTICLE 8 - Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- de la commune de La Cabanasse ;
- de la CC Pyrénées Catalanes ;
- de Mme Nicharat PLANSON

Sous réserve d'un préavis d'un (1) mois.

ARTICLE 9 - Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier.

La présente convention sera :

- Notifiée à l'intéressée ;
- Transmise, accompagnée de l'arrêté de mise à disposition, au Représentant de l'Etat (uniquement pour les mises à disposition auprès d'une organisation internationale intergouvernementale, d'un Etat étranger ou d'organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs).

Ampliation adressée au :

- Président du Centre de Gestion ;
- Comptable de la collectivité.

⁻ ait à La Llagonne,
e
En trois exemplaires oriainaux

Le Maire de La Cabanasse,

Le Président de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes,

M. Christine COLOMER

M. Pierre BATAILLE